

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES COMPTABLES  
EN MANAGEMENT ACCRÉDITÉS DU QUÉBEC

NO: 97-001

---

**M. GÉRARD DELAUNAI, CMA**, en sa qualité  
de Syndic adjoint

PLAIGNANT

c.

**Mme MANON ROGER, CMA**

INTIMÉE

---

## **DÉCISION SUR SANCTION**

Le 23 juin 1999, le comité de discipline de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec procédait à l'audition des représentations sur sanction, lesquelles faisaient suite à la décision du Tribunal des professions en date du 9 avril 1999, laquelle maintenait l'appel du plaignant et renversait la décision du comité quant au chef 4 de la plainte.

Dans sa recherche d'une sanction juste et raisonnable, le comité se doit, en premier lieu, d'analyser la gravité objective de la faute et, en second lieu, les éléments subjectifs qui peuvent atténuer ou majorer la sanction à être imposée tout en considérant l'exemplarité et l'effet dissuasif que doivent avoir nos décisions.

Dans sa plaidoirie, le procureur du plaignant nous parle uniquement de l'exemplarité que notre décision doit avoir sur l'ensemble de la profession et d'un «message clair que le comité doit envoyer à cette dernière». Il nous soumet à ce sujet certaines décisions dont celle de la Corporation professionnelle des médecins c.

Alphonse Bardari, rapportée à 1994 D.D.C.P. 277, et celle de la Corporation des médecins vétérinaires c. Christine Belley rapportée à 1992 D.D.C.P. 140.

Il s'agit de cas très différents de celui sous étude. En effet, dans ces cas, il était clair que les intimés exerçaient leur profession tout en sachant qu'ils n'étaient pas porteurs d'une assurance-responsabilité professionnelle, ce qui n'est pas le cas ici.

Rappelons que l'intimée, comme elle nous l'a mentionné lors des représentations sur sanction, était convaincue qu'elle n'exerçait pas la comptabilité publique. C'est le formulaire de l'Ordre qui l'a induite en erreur.

D'ailleurs, le Tribunal des professions reconnaît que le formulaire de l'Ordre prête à confusion.

Voici comment s'exprime le Tribunal à la page 10 de sa décision:

*«Le Tribunal estime que la rédaction du formulaire porte suffisamment à ambiguïté et à confusion pour conclure que le syndic n'a pas démontré de façon prépondérante qu'en le complétant comme elle l'a fait, l'intimée savait pertinemment qu'elle signait un document faux ou fallacieux, ou encore qu'elle l'a sciemment préparé de manière à tromper ou à induire en erreur le Bureau de l'Ordre.»*

Lorsqu'une plainte disciplinaire comporte plusieurs chefs, le comité, lorsqu'il y a inter-relation entre certains de ces chefs, ne peut mettre des visières et analyser chacun des chefs séparément. S'il agissait ainsi, qu'arriverait-il dans les cas de condamnations multiples? Que ferait le comité de l'arrêt bien connu de Kienapple? Ce dernier trouverait difficilement application.

D'ailleurs, le Tribunal le reconnaît bien lorsqu'il mentionne, à la page 11 de sa décision:

*«Bien que le syndic recherche une condamnation de l'intimée au paiement des déboursés en l'instance, le*

*Tribunal estime que la majeure partie du débat, tant devant le Comité qu'en appel, ayant été consacré à circonscrire des notions mal définies dans les lois applicables à l'intimée et aux autres membres de l'Ordre, cette dernière ne doit pas en faire les frais.»*

Dans l'affaire qui nous occupe, c'est pertinemment l'ambiguïté du formulaire qui a conduit l'intimée à ne pas détenir d'assurance-responsabilité professionnelle.

Bien qu'objectivement, le fait pour un professionnel d'exercer sa profession de comptable en management accrédité sans détenir une assurance-responsabilité professionnelle, comme le mentionne le Tribunal des professions, est grave parce que cela met en péril la protection du public, les éléments subjectifs imposent au comité d'user de clémence.

Considérant l'ambiguïté réglementaire du formulaire de l'Ordre.

Considérant que le Code des professions à l'article 37 a) réfère à ce que sont les activités que peuvent exercer les cma, soit:

*«37. Tout membre d'un des ordres professionnels suivants peut exercer les activités professionnelles suivantes en outre de celles qui lui sont autrement permises par la loi:*

*A) L'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec:*

*établir des prix de revient et faire la comptabilité industrielle de l'organisation et de la gestion des affaires.»*

Considérant la nature des gestes posés par l'intimée.

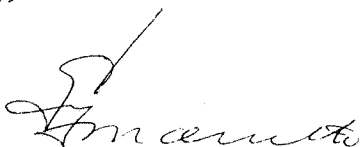
Considérant la décision du Tribunal des professions concluant que l'intimée a exercé ses activités professionnelles suivant les dispositions de l'article 37 a) du Code des professions.

**PAR CES MOTIFS, le comité**

**PRONONCE** la réprimande;

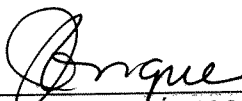
**LE TOUT** sans frais.

MONTREAL, ce 16 août 1999



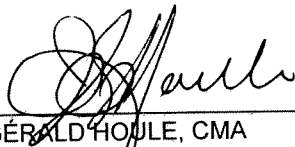
---

Me GUY MARCOTTE, Avocat  
Président du comité de discipline



---

M. JACQUES LÉVESQUE, FCMA  
Membre du comité de discipline



---

M. GÉRALD HOULE, CMA  
Membre du comité de discipline